

ACRF – Femmes en milieu rural
Association sans but lucratif - ASBL
Rue Maurice Jaumain, 15
5330 ASSESSE

Numéro d'identification : 1918/49
Numéro d'entreprise : 0408.004.863

Statuts coordonnés à la date du 20 novembre 2015.

Par décision de l'Assemblée générale ordinaire de l'association tenue au siège social, Rue M. Jaumain, 15 à 5330 Assesse, délibérant en conformité aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, le 20 novembre 2015, les statuts de l'association, publiés aux annexes du Moniteur Belge en date du 30 juillet 1949 (modifications publiées en dates du 25 janvier 1958, du 12 août 1993, du 20 janvier 1994, du 23 novembre 1995, du 28 janvier 1999, du 21 décembre 2000, du 15 mars 2001, du 11 juillet 2002, du 31 janvier 2005, du 30 décembre 2005, du 8 novembre 2013, du 6 juin 2014 et du 20 novembre 2015) sont :

Entre les soussignés :

1. Capelle, Adélaïde; "La Bruyère", Meux, Belge.
2. Delrue, Agnès, rue du Château, Tournai, Belge.
3. de Moreau d'Andoy, Ghislaine, Andoy-Wierde, Belge.
4. Gielen, Germaine, rue du Commerce, Seraing, Belge.

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui en feront partie par la suite, une association sans but lucratif aux conditions suivantes :

Titre 1er. — Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er :

La dénomination actuelle de l'association est la suivante : "Action Chrétienne Rurale des Femmes – Femmes en milieu rural". L'association utilisera la dénomination abrégée « ACRF – Femmes en milieu rural » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association. Le nom « ACRF – Femmes en milieu rural » doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ».

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi à Assesse, 15, rue Maurice Jaumain à 5330 Assesse. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur. Tous les documents prescrits par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3 :

L'Association est un Mouvement d'Éducation Permanente. Son but est de promouvoir l'épanouissement, la qualité de la vie des femmes et le développement global et intégré du monde rural. Cette démarche se réalise, dans un souci de justice et de solidarité, en référence à l'Esprit de l'Évangile et dans le respect de pratiques démocratiques. De façon non exhaustive, ses secteurs d'actions privilégiés sont : la citoyenneté, l'environnement, l'interculturalité, l'intergénérationnel, l'agriculture et l'égalité femmes/hommes.

Tenant compte de sa propre évolution et de celle de la société, l'association peut créer tous les services qui lui permettent de réaliser son objet social et peut développer des collaborations avec d'autres associations.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

Titre II. — Membres : admissions, démissions, engagements.

Article 5 :

L'association est constituée de membres effectifs, en nombre illimité, sans que ce nombre puisse être inférieur à trois, et de membres adhérents, en nombre illimité.

Article 6 :

§ 1. Les membres effectifs sont les femmes bénévoles qui sont partie prenante des équipes régionales habilitées à gérer les associations dépendantes (régionales dépendantes) constituées conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 2003 de la Communauté française relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

Sont aussi membres effectifs de plein droit, la présidente communautaire, l'aumônier communautaire, la vice-présidente communautaire, le(la) trésorier(e) communautaire, la secrétaire générale communautaire.

L'association pourra s'adjoindre comme membres effectifs des personnes préoccupées par la qualité de la vie des femmes en milieu rural et compétentes en matière de développement et d'animation du milieu rural.

§ 2. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§ 3. Sont membres adhérents les personnes qui soutiennent l'association, participent à ses activités et s'engagent à en respecter les statuts et les décisions conformes à ceux-ci.

§ 4. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les statuts.

Article 7 :

Tout membre effectif pourra donner sa démission sans devoir justifier celle-ci, par simple lettre adressée à la présidente du conseil d'administration qui en donnera acte à l'intéressé par simple lettre. L'exclusion d'un membre effectif a lieu dans les conditions déterminées par la loi. L'adhésion d'un membre effectif prend fin automatiquement par son décès.

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition, ni inventaire.

Le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

Article 8 :

Les membres, effectifs et adhérents, paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros par an. Ils n'encourent du fait des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Titre III. --- Assemblée générale.

Article 9 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les attributions que lui confère la loi : les modifications aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ; la nomination et la révocation des administrateurs ; la nomination et la révocation de la présidente communautaire, de l'aumônier communautaire, de la vice-présidente communautaire, de la trésorière communautaire, de la secrétaire générale communautaire ; la décharge à donner aux administrateurs ; l'approbation des budgets et comptes ; la fixation du montant de la cotisation annuelle ; la dissolution volontaire de l'association ; l'admission et l'exclusion de membres effectifs ; la transformation de l'association en société à finalité sociale. Elle a également les compétences suivantes : définir, redéfinir et préciser les grandes options du Mouvement, choisir des orientations et des priorités en fonction des situations et des événements à court, moyen et long terme, déterminer les autres grands types de moyens auxquels recourir pour pratiquer les options et mettre en oeuvre ces orientations et priorités (moyens en ressources humaines, formation, subsides, dons, structures, etc...). De plus, l'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation de l'association.

Article 10 :

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales ordinaires chaque année. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt général l'exige. Toute assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 11 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion, et signée par la présidente ou son mandataire. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 12 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, celui-ci ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Les membres effectifs issus de chacune des associations dépendantes se partagent les voix attribuées à cette même association dépendante. Chaque association dépendante se voit automatiquement attribuer un minimum de trois voix.

La présidente communautaire, l'aumônier communautaire, la vice-présidente communautaire, la trésorière communautaire, la secrétaire générale communautaire, les personnes extérieures admises en qualité de membres effectifs disposent d'une voix.

De plus, une voix supplémentaire sera accordée par tranche de cinq groupes locaux et/ou projets tels que définis au règlement d'ordre intérieur.

Article 13 :

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée si au moins trois membres effectifs issus de chaque association dépendante sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, celle de la présidente ou de sa remplaçante étant prépondérante en cas de partage.

Article 14 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par la présidente et la secrétaire générale. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités prévues à l'article 22 des présents statuts mais sans déplacement du registre. Il en va de même des extraits à en produire, en justice ou ailleurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier, justification de son intérêt légitime. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation (ou décès) d'administrateur.

Titre IV. --- Administration, gestion journalière.

Article 15 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale.

Leur démission est reçue par l'Assemblée générale et leur révocation est décidée par l'Assemblée générale.

Article 16 :

§ 1. Le Conseil est composé de la présidente communautaire, de l'aumônier communautaire, de la vice-présidente communautaire, du (de la) trésorier(e) communautaire, de la secrétaire générale communautaire, de

trois femmes bénévoles issues des équipes régionales des associations dépendantes et de deux personnes extérieures admises en qualité de membres effectifs au sein de l'ACRF.

§ 2. Le mandat des administrateurs vient à échéance tous les quatre ans. Afin de garantir la continuité des décisions, les fonctions sont réparties selon deux listes, chacune votée par l'assemblée générale en alternance tous les deux ans.

Tout administrateur sortant, non démissionnaire est rééligible.

Liste 1 : Présidence, Trésorerie, Représentation régionale n°1 et 3 et personne extérieure 1.

Liste 2 : Vice-présidence, secrétariat général, Aumônier, Représentation régionale n°2 et personne extérieure 2.

A titre transitoire, tous les mandats seront votés et confirmés à l'assemblée générale de juin 2014. Les membres sortants sont rééligibles sur base des anciennes dispositions sauf dérogation de l'assemblée générale. La première échéance des mandats de la liste 1 est fixée à l'assemblée générale de 2016. Pour la liste 2, la première échéance est fixée à l'assemblée générale de 2018.

La vacance d'un mandat, suite à une démission, une révocation ou un décès, autorise que le remplacement soit voté lors de l'assemblée générale la plus proche, mais sans pour autant dépasser la durée initiale du mandat vacant.

Les actes relatifs à la nomination, la démission, la révocation ou le décès d'un administrateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an. Il est convoqué par la présidente communautaire ou la secrétaire générale communautaire (ou son mandataire). Les administrateurs agissent en collège. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; la voix de la présidente communautaire ou de sa remplaçante étant, en cas de partage, prépondérante. Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par la présidente communautaire et la secrétaire générale communautaire et inscrits dans un registre spécial destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par la présidente communautaire et la secrétaire générale communautaire.

Article 18 :

§ 1. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qui intéresse la poursuite de l'objet de l'association.

§ 2. Un règlement d'ordre intérieur précisera divers points des statuts. Il sera présenté par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale. Il en ira de même pour toute modification de celui-ci.

Article 19 :

§ 1. La gestion journalière de l'association est assurée par un bureau exécutif, composé de la présidente communautaire, de l'aumônier communautaire, de la vice-présidente communautaire, de la secrétaire générale communautaire et du (de la) trésorier(e). Le bureau délègue à la secrétaire générale communautaire l'exécution des décisions. Il désignera en son sein la personne qui aura l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs mandatés par le Conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par la présidente communautaire et la secrétaire générale communautaire et inscrits dans un registre spécial destiné à cette fin. Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par la présidente communautaire et la secrétaire générale communautaire.

§ 2. Les actions judiciaires, tant en mandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration poursuites et diligences de la présidente communautaire ou de son mandataire.

§ 3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre V. — Budgets et comptes.

Article 20 :

§ 1. Chaque année, l'exercice écoulé est arrêté au 31 décembre, sous réserve d'autres dispositions légales. Est également dressé le budget de l'exercice suivant. Les comptes et budget, présentés par le Conseil d'administration, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs.

§ 2. Celle-ci pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre effectif ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

§ 3. Les comptes sont tenus conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Titre VI. — Dissolution - liquidation.

Article 21 :

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que conformément à la loi. Cette Assemblée nommera le ou les liquidateurs et déterminera l'affectation de l'excédent éventuel de l'avoir; cette affectation ne pourra être faite qu'au profit d'organismes ayant un objet similaire.

Titre VII. Droit de regard des membres

Article 22 : Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau exécutif et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces ainsi que des modalités de consultation. Ceux-ci ne pourront être déplacés. A l'issue de la consultation, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de la consultation signé conjointement par le membre concerné et par le membre du conseil d'administration ou son représentant mandaté le temps de la consultation.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 23 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 ou la législation qui la modifie, régissant les Associations Sans But Lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.